



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure de la société OVAKO
sur la commune de Redon**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

VU le Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié et relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989, modifié, autorisant la société Chromage Industriel de l'Ouest (CIO) à exploiter une installation de traitement de surface en zone artisanale du Pâtis à REDON ;

VU le récépissé de succession n°26204 du 11 janvier 1996 délivré à la société FUNDIA REDON SA ;

VU le récépissé de succession n°26204-3 du 13 février 2006 délivré à la société OVAKO ;

VU les rapports de contrôles des 3 campagnes d'analyses PFAS, rédigés par l'APAVE et respectivement référencés sous les N° de rapport – Version :

- 100150294-001-1 Date : 19/03/2024 ;
- 134115048-001-1 Date : 20/03/2024 ;
- 134115049-001-1 Date : 19/03/2024 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 22 avril 2024, transmis à l'exploitant, pour l'inviter à engager, dans les meilleurs délais, des actions correctives afin d'identifier l'origine de ces PFAS, les moyens de les supprimer ou de les réduire et les surveillances à envisager ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 mai 2024 expliquant l'origine des PFAS ;

VU la proposition de l'exploitant, dans ce même courrier du 14 mai 2024, consistant à travailler à une solution de traitement de ses effluents aqueux par charbon actif pour revenir à la valeur limite d'émission autorisée, puis sur un plus long terme, à mettre en place une station de traitement « Zéro rejet » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 mai 2024 ;

VU le courrier en date du 7 juin par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 24 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement industriel relève du régime de l'autorisation, et est soumis aux dispositions du Règlement POP, de la directive IED et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les effluents liquides industriels de la station de l'établissement sont rejetés dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné par l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité qui impose les valeurs limites des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, qui précise, en son article 32 :

« 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
(...) pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique				
	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Acide perfluoroctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	-

(...) » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné par l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité qui demande la réalisation de 3 campagnes de mesure des PFAS dans les rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réaliser les analyses des 3 campagnes de prélèvement par un laboratoire accrédité COFRAC pour les paramètres Fluorures, 6:2 Fluorotéломère sulfonate, 20 PFAS et indice AOF ;

CONSIDÉRANT que ces 3 campagnes ont été réalisées les 27 novembre 2023, 20 décembre 2023 et 25 janvier 2024, par prélèvements instantanés, au point de rejet de la station de l'établissement industriel ;

CONSIDÉRANT que les résultats des 3 campagnes ont mis en évidence une présence significative en PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement, et en particulier, une teneur supérieure à 25 µg/l pour le paramètre Acide sulfonique de perfluorooctane (PFOS), avec des teneurs minorées et évaluées à 209, 120, et 120 µg/l ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de rejets en PFOS de la station de l'établissement sont très supérieurs à la VLE de 25 µg/l fixée par l'arrêté du 2 février 1998 précité ;

CONSIDÉRANT que ces PFOS trouvent leur origine dans le fonctionnement de l'établissement OVAKO, qui a utilisé un anti-vapeur à base de PFOS jusqu'en mars 2019 pour l'une des cuves de chrome, et jusqu'en juin 2022 pour l'autre cuve de chrome ;

CONSIDÉRANT les termes de la directive IED susvisé, en son article 15 : *« en ce qui concerne les rejets indirects de substances polluantes dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition qu'un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble soit garanti et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu » ;*

CONSIDÉRANT que le recours à l'anti-vapeur à base de PFOS, utilisé dans un objectif sanitaire de protection des travailleurs, face au risque lié à l'exposition au chrome hexavalent, est abandonné par OVAKO depuis 2022 ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant de réaliser un traitement complémentaire au charbon actif pour revenir à la valeur limite d'émission autorisée, puis sur un plus long terme, à mettre en place une station de traitement « Zéro rejet » ;

CONSIDÉRANT que les rejets de la station de l'établissement représentent un flux de PFOS d'au moins 1,5 g/jour, sans comptabiliser les autres PFAS ;

CONSIDÉRANT que les rejets liquides de la station, ainsi caractérisés avec des teneurs significatives en PFAS et une teneur en PFOS supérieure à la valeur limite autorisée, augmentent considérablement les charges polluantes dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été alerté, dès le 22 avril 2024, par la DREAL Bretagne, sur les mesures devant être engagées afin d'identifier l'origine de ces PFAS, les moyens de les supprimer ou de les réduire et les surveillances à envisager ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier en date du 24 juin 2024, signale les difficultés techniques pour envisager un retour à la conformité sous trois mois, en particulier en période estivale et au regard des délais d'analyses des laboratoires accrédités ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ne sont dès lors plus protégés par les niveaux de rejets mesurés pour le PFOS ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions applicables reprises ci-après ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant ne sont pas de nature à lever la procédure de mise en demeure engagée à son encontre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société OVAKO est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Redon (35), de respecter, **sous un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié et relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à savoir respecter la valeur limite de concentration de ses rejets aqueux suivante :

Substances de l'état chimique				
	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Acide perfluoro sulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	-

Le présent arrêté de mise en demeure ne peut être levé que si les concentrations en PFOS respectent la limite réglementaire au cours de trois contrôles consécutifs, chaque campagne de prélèvement et de contrôle étant réalisée à quinze jours d'intervalle de la précédente.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Redon, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Le 03/07/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY